



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 1^{er} juin 2023, le conseil communal a réformé le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	24.333,84	24.333,84
dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.744,06	20.744,06
Recettes extraordinaires totales	3.911,44	3.911,44
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.911,44	3.911,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.362,06	10.362,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.051,33	13.059,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	28.245,28	28.245,28
Dépenses totales	23.413,39	23.421,19
Résultat comptable	4.831,89	4.824,09

Fait à Brugelette, le 1^{er} juin 2023

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Sandy MAENHOUT



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 1^{er} juin 2023

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN et THYS
Mmes BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme MAENHOUT, Directrice générale f.f..
Excusés : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevines
Mmes LIÉGEOIS et FACQ, Conseillères.

**OBJET : FINANCES – COMPTE – Fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Brugelette –
exercice 2022 – Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu’en date du 16 mai 2023, le chef diocésain a arrêté définitivement, sans remarques, les recettes et les dépenses, du compte 2022 de la fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;

Considérant qu’il y a lieu de rectifier quelques erreurs d’encodage :

D17. Traitement du sacristain 2.133,43 € au lieu de 2.126,14 € (il y a lieu d’adapter les frais kilométriques suite à la circulaire n° 705 du 27/06/2022 adaptant l’indemnité kilométrique à 0,4170 du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 puis rectifiée par les circulaires n°711 du 30/11/2022 adaptant l’indemnité à 0,4201 du kilomètre du 1^{er} octobre au 21 décembre 2022, n°695 du 08/06/2021 adaptant l’indemnité à 0,3707 du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022) ;

Soit :

– Pour Olena Ind. Kilo. 01/2022 (0,3707 du KM) → 68,80 € au lieu de 65,74 € , soit 3,06 € restant à payer.

- Pour Olena Ind. Kilo. 07/2022 (0,4107 du KM) → 18,68 € au lieu de 16,61 € , soit 2,07 € restant à payer.
- Pour Borg. L Ind. Kilo. 10/2022 (0,4201 du KM) → 104,18 € au lieu de 103,42 € , soit 0,76 € restant à payer.
- Pour Borg. L Ind. Kilo. 11/2022 (0,4201 du KM) → 92,42 € au lieu de 91,74 € , soit 0,68 € restant à payer.
- Pour Borg. L Ind. Kilo. 12/2022 (0,4201 du KM) → 97,46 € au lieu de 96,74 € , soit 0,72 € restant à payer.

D19. Traitement de l'organiste 1.569,21 € au lieu de 1.568,71 € (erreur d'encodage THA SAL 11/2022 168,45 € au lieu de 167,95 €);

D50a. Charges sociales versées 381,89 € au lieu de 381,89 (faute de frappe 11,17 au lieu de 11,06 pour SST ONSS 12/2022) ;

D50b. Frais de secrétariat social 163,96 € au lieu de 164,06 (erreur de calcul 3,65 au lieu de 3,75 pour SST FG 12/2022) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier les articles comme tel :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D17.	Traitement du sacristain	2.126,14	2.133,43
D19.	Traitement de l'organiste	1.568,71	1.569,21
Report Chapitre 2 - Dépenses ordinaires		3.749,35	3.757,14
D50a.	Charges sociales versées	381,78	381,89
D50b.	Frais de secrétariat social	164,06	163,96
Total CHAPITRE II – DEPENES ORDINAIRES		13.051,33	13.059,13

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 9 voix pour:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	24.333,84	24.333,84
dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.744,06	20.744,06
Recettes extraordinaires totales	3.911,44	3.911,44
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.911,44	3.911,44

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.362,06	10.362,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.051,33	13.059,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	28.245,28	28.245,28
Dépenses totales	23.413,39	23.421,19
Résultat comptable	4.831,89	4.824,09

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,
(s) S. MAENHOUT

Le Président,
(s) A. DESMARLIÈRES

POUR EXPÉDITION CONFORME,

La Directrice générale f.f.,

Sandy MAENHOUT

Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES

